

PAR COURRIEL

Le 14 septembre 2017

Objet : Demande d'accès n° 2006 30315 - Réponse

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 24 juillet dernier, concernant les lots à St-Hyacinthe (1439243 et 1439244). Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Compte rendu d'appel, 3 septembre 2015 (2 pages);
2. Certificat d'autorisation, 17 juillet 2015 (2 pages);
3. Rapport de vérification, 13 décembre 2016 (3 pages);
4. Avis de non-conformité, 15 novembre 2016 (2 pages);
5. Rapport d'inspection, 12 octobre 2016 (9 pages);
6. Certificat d'autorisation, 4 décembre 2015 (2 pages).

Vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièces jointes, une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

p. j. (4)

Original signé par
Isabelle Lavoie
Répondante régionale

Intervention SAGO (UE) :

C.R. COG : 16-20150903-2439

ALERTE Ligne UE ou Ligne COG

Date de l'appel au COG : 2015-09-03

Heure réception appel : 11h31

Reçu par : Frédéric Dion

Date événement : 2015-09-03

Heure événement : 11h00

Remarque(s) :

LOCALISATION DE L'ÉVÉNEMENT

Nom de la ville : Saint-Hyacinthe

Adresse de l'événement : Pont

Précisions sur la localisation (point de repère) :

N° de la ville : 54048

Bouchard

Côté est

Milieu touché

Présence de cours d'eau à proximité :

1 : Eau

2 : -----

3 : -----

4 : -----

non oui Nom(s) : Yamaska

Précisions milieu touché :

TYPE D'ÉVÉNEMENT

Type d'événement : Déversement ou fuite d'hydrocarbures

Autre :

Situation maîtrisée : Oui

Non (risque d'aggravation)

Précisions : "Fitting" resserré, nettoyage effectué et boudin dans l'eau pour contenir la fuite.

Description sommaire de l'événement : Fuite lors de travaux d'excavation avec une pelle causé par un "fitting" mal serré.

Intervenants sur place ou appelés (pompiers, policiers, récupérateurs, signaleurs, Ministère, etc.) :

PRODUIT(S) EN CAUSE

Produit (s) en cause : Hydrocarbures

Détail : Huile hydraulique biologique

Qté déversée : 250 ml

Qté réservoir (si connu) :

Produit (s) en cause : -----

Détail :

Qté déversée :

Qté réservoir (si connu) :

Produit (s) en cause : -----

Détail :

Qté déversée :

Qté réservoir (si connu) :

Produit (s) en cause (autres) :

Qté déversée :

Qté réservoir (si connu) :

Remarques (produit(s) en cause et quantité(s)) :

COORDONNÉES

Nom interlocuteur (signalement) : art. 23-24
art. 23-24

Fonction : Contremaître civil

N° de téléphone : art. 23-24 #

Organisme : art. 23-24

Nom personne à rappeler :
ou IDEM à précédent

Fonction :

N° de téléphone : - #

Organisme :

Adresse : art. 23-24 ,
art. 23-24

N° de téléphone : - #

Nom (personne ou cie) du responsable
présupposé de l'urgence (si différent) :

Adresse :

N° de téléphone : - #

SIGNALEMENT TRANSFÉRÉ EN : Immédiat ou Différé

N° de région : DR-16 Montérégie

Heure d'alerte à l'intervenant de garde UE : 11h38

Nom de l'intervenant de garde UE : Stéphane De Garie

Heure du retour d'appel : 11h40

Commentaires :

Traitement du cas par le COG terminé à (heure) : 11h501

Signature COG : _____

DATE : 2015-09-03

SECTION À L'USAGE D'UE SEULEMENT

Intervention :

Signalement Téléphonique Terrain

dossier transféré au CCEQ, secteur -----

dossier transféré autre secteur :

Commentaires : Travaux autorisés, fuite contrôlée. Dossier fermé à l'urgence.

Signature intervenant UE : _____

DATE : 2015-09-03

Stéphane De Garie

Commentaires :

Signature du coordonnateur : _____ DATE : _____

Longueuil, le 17 juillet 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Société en commandite Gaz métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

N/Réf. : 7450-16-01-0396201
401268638

Objet : Relocalisation d'une conduite de gaz naturel sous le lit de la rivière Yamaska, à Saint-Hyacinthe

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 23 juin 2015, reçue le 23 juin 2015 et complétée le 15 juillet 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Relocalisation de la conduite de gaz naturel présentement située à 5 m en aval du tablier du pont Bouchard situé à Saint-Hyacinthe, sous le lit de la rivière Yamaska. La nouvelle conduite sera située à 19 m en aval de ce pont suite à la réalisation des travaux. Les travaux comprennent, entre autres, la construction de batardeaux, la mise en place de rideaux de turbidité en aval des batardeaux, l'excavation de la tranchée, la mise en place de la conduite de gaz naturel, la restauration du lit de la rivière et des rives à l'aide d'ensemencement et de plantations d'arbres et d'arbustes indigènes. Les travaux en milieu hydrique seront exécutés entre le 1^{er} août 2015 et le 1^{er} mars 2016.

Le projet sera situé sur les lots 1 298 385, 1 299 285, 1 299 287, 1 439 242, 1 439 243, 1 439 244 et 1 439 251 du cadastre du Québec, dans la Ville de Saint-Hyacinthe, municipalité régionale de comté des Maskoutains.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation, datée du 23 juin 2015 et signée par art. 53-54 de Société en commandite Gaz Métro, accompagnée de documents annexes;
- Lettre au MDDELCC, datée du 7 juillet 2015 et signée par art. 53-54 de Société en commandite Gaz Métro, concernant des précisions sur le projet;
- Plan n° ED-15-0454, signé et scellé le 15 juillet 2015 par art. 53-54 , ingénieure pour Gaz Métro.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



DL/MW

Daniel Leblanc, ing., M.Sc.A
Directeur régional par intérim
De l'analyse et de l'expertise de
l'Estrie et de la Montérégie
Service agricole, hydrique, municipal
et naturel

1 Identification

Date de l'intervention : 2016-12-13	Heure de début : h	Heure de fin : h
Intervention effectuée par : Stéphane De Garie		
Accompagné par : - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande

N° de demande : 200440886	Type de demande : Document officiel
Objet de la demande : La construction du pont Bouchard (P-07292) sur la route 116 au-dessus de la rivière Yamaska à Saint-Hyacinthe	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301203123	Type d'intervention : Suivi de manquement sans inspection
N° de gestion doc. : 7430-16-01-0407301	N° de document : 401548072
But de l'intervention : La construction du pont Bouchard (P-07292) sur la route 116 au-dessus de la rivière Yamaska à Saint-Hyacinthe	

2 Lieu concerné par l'intervention - +

1	Nom du lieu : Pont P-07292 - route 116
	Nom usuel du lieu :
	N° du lieu : X2138674 Type de lieu : route
	Localisation du lieu : Cadastre du Québec : 1299285
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,628580080500;-72,939823446100

3 Intervenant du lieu - +

Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	Propriétaire	700, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5H1	13812425	X2138674

4 Condition météo SO

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) - + SO

R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Armel Joseph Seh	Conseiller scientifique CEQ	Bur.:450 928-7607 # 253

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de :			

6 Plainte SO

7 Photo numérique SO

8 Grille d'intervention annexée SO

9 Autre pièce annexée au rapport - + SO

Type de pièce	Numéro	Titre
Document		Directive de chantier (dossier MTQ 8603-15-1101) et plan d'ingénierie (PO-2015-1-18874)

10 Équipement utilisé - + SO

11 Échantillon - + SO

12 Mise en contexte SO

La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) signale, le 7 octobre 2016, au Contrôle environnemental (CEQ) des travaux non-autorisés d'enrochement effectués par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

12 Mise en contexte SO

(MTMDET) en rive et littoral de la rivière Yamaska lors du projet de reconstruction du pont Bouchard sur la route 116 à Saint-Hyacinthe.

L'inspection effectuée le 12 octobre 2016 permet de confirmer la présence d'un enrochement sur le talus en rive Ouest de la rivière Yamaska qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable en vertu des dispositions contenues à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Un travail d'enrochement sur la pile du pont apparaît avoir été réalisé sans respecter les conditions contenues au certificat d'autorisation (c.a.) délivré pour réaliser le projet de reconstruction du pont. Ce non-respect des conditions représente un manquement à l'article 123.1 de la LQE.

Un avis de non-conformité (ANC) est transmis, le 15 novembre 2016, à l'endroit du MTMDET en regard des manquements observés.

Le 21 novembre 2016, une représentante du MTMDET transmet par courriel des renseignements supplémentaires concernant les travaux effectués, elle demande si l'ANC est maintenu par le Ministère à la lumière de ces documents.

13 Description de l'intervention

Les deux manquements sont discutés par la représentante du MTMDET.

En regard du manquement à l'article 123.1 de la LQE elle mentionne « concernant l'enrochement à la pile de l'axe 2 dont vous m'avez parlé, le feuillet 44 (qui a été présenté lors de la demande de c.a.) montre le tapis d'enrochement au pieux-caissons. Le dessin type est trompeur puisque ça laisse supposer que l'enrochement est nivelé avec le fond de la rivière...Mais c'est impossible dans ce cas-ci puisque le roc est affleurant, ce qui explique que l'enrochement est visible. Cet enrochement était nécessaire pour éviter l'affouillement près de la structure » (sic).

Quant à l'enrochement du talus elle répète les informations transmises par le MTMDET à l'analyste de la DRAE au dossier lors de communications par courriel effectuées le 29 août 2016 visant à informer le ministère de changements apportés au projet en regard d'un enrochement du talus Ouest qui s'ajoute au projet autorisé.

Dans les faits, l'analyste de la DRAE n'a pas répondu à ce courriel du MTMDET avant le 3 octobre 2016 en indiquant que le délai était causé par le manque de disponibilité d'un personnel réduit et demande un surplus d'informations.

Dans l'échange qui s'ensuit, toujours le 3 octobre, la répondante du MTMDET mentionne que le chantier étant en cours et n'ayant pas eu de retour du Ministère, devant un entrepreneur pressé de faire les travaux, après deux semaines d'attente d'un retour de la part de l'analyste de la DRAE, elle conclut que les travaux étaient permis. Elle invoque aussi le fait que la représentante du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP) a posé des questions sur ces travaux et qu'il y avait eu, encore, conclusion que tout était OK. Les travaux sont complétés.

14 Vérification complémentaire à l'intervention SO

Une consultation auprès d'Armél J. Seh, conseiller scientifique au CEQ, permet de relativiser le manquement appliqué en vertu de l'article 123.1, soit l'enrochement excessif de la pile de l'axe 2 comme étant une aberration causée par l'utilisation par d'un dessin type de tapis d'enrochement qui a eu l'effet de tromper le jugement lors de l'inspection.

Toutefois, aucun doute n'est possible quant au manquement constaté en application de l'article 22, le MTMDET n'a pas à conclure que le projet peut se réaliser en l'absence d'une réponse du Ministère.

15 Conclusion

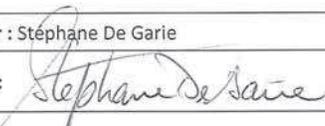
La représentante du MTMDET n'a pris aucune mesure afin d'obtenir une réponse du Ministère à la suite du courriel avisant de la modification du projet.

Le MTMDET ne peut se soustraire de l'assujettissement à l'obtention d'un c.a., ou de la modification du c.a. préalablement délivré, il incombe au demandeur de prendre les mesures requises afin de s'assurer de la conformité de ses travaux. La défense « qui ne réponds pas acquiesce » n'est pas valable dans la circonstance.

art. 37

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

- + SO

17 Recommandations	
Ainsi, je recommande de maintenir l'avis de non-conformité pour le manquement constaté à la suite de la réalisation de travaux d'enrochement en rive Ouest de la rivière Yamaska par le MTMDET en l'absence du c.a. préalablement requis.	
Rédigé par : Stéphane De Garie	Fonction : Inspecteur
Signature : 	Date de signature : 2016-12-15

18 Vérification du rapport d'intervention	
Approuvé par : Patrice Bourque	Fonction : Chef d'équipe Secteurs hydrique et naturel
Signature : 	Date : 2016-12-16
Commentaires :	



Salaberry-de-Valleyfield, le 15 novembre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ministère des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports
180, boulevard d'Anjou, bureau 200
Châteauguay (Québec) J6K 1C4

N/Réf. : 7430-16-01-0407301
401512842

Objet : Avoir effectué un empierrement en rive de la rivière Yamaska sur le lot 1 439 243 du cadastre du Québec à Saint-Hyacinthe sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation requis

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 12 octobre 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué un empierrement d'une superficie d'environ 450 m² en rive Ouest de la rivière Yamaska. Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 et 2 et article 115.25 (2)
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 4 décembre 2015 pour un projet de reconstruction du pont Bouchard sur la route 116 au-dessus de la rivière Yamaska à Saint-Hyacinthe, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir effectué un empierrement excessif des pieux caissons en littoral de la rivière Yamaska sous le pont Bouchard. Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Stéphane De Garie au 450 928-7607, poste 291 ou à l'adresse courriel suivante : stephane.degarie@mddelcc.gouv.qc.ca

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).



Patrice Bourque
Chef d'équipe, secteurs hydrique et naturel et
des pesticides

PB/SDG/jl

1 Identification

Date de l'inspection : 2016-10-12	Heure d'arrivée : 10 h 05	Heure de départ : 10 h 50
Inspecteur : Stéphane De Garie		Accompagné de :

N° intervention : 301068927	Type d'intervention : Inspection de conformité
N° gestion documentaire : 7430-16-01-0407301	N° du rapport d'inspection : 401396503
N° demande : 200440886	Type de demande : Document officiel

But de l'inspection : Inspection de conformité; à la demande de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise, vérifier la construction du pont Bouchard (P-07292) sur la route 116 au-dessus de la rivière Yamaska à Saint-Hyacinthe en regard du certificat d'autorisation, document 41312581, délivré le 4 décembre 2015, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Pont P-07292 - route 116	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X2138674	Type de lieu : route
Localisation du lieu inspecté :	
Lot 1 299 285 du cadastre du Québec	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,628580080500;-72,939823446100	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	Autre	700, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5H1	13812425

Conditions météo
Ensoleillé, 15°C

Personnes rencontrées SO

Plainte SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 17	Nombre de photos annexées au rapport : 9
---	--

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Stéphane De Garie avec un appareil photo de type Sony Cyber-Shot. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\degst01\7430-16-01-0407301\2016-10-12

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

Inspection de conformité à la demande de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) qui a reçu des informations à l'effet que des travaux non-autorisés au certificat d'autorisation (c.a.), document 401312581, délivré le 4 décembre 2015 au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), pour la reconstruction du pont Bouchard sur la route 116, au-dessus de la rivière Yamaska à Saint-Hyacinthe, ont été réalisés en rive et littoral du cours d'eau.

Il y aurait, notamment, un empiérement en rive Ouest fait sur une superficie d'environ 35.5 m x 5.5 m, sous le pont et collé à la piste cyclable.

3 Description de l'inspection

Je me suis rendu au lieu identifié en rubrique, des travaux de coulage de béton sont effectués sur le tablier du nouveau pont dont la structure principale semble complétée.

Aucun ouvrage n'est en cours en rive ou en littoral de la rivière Yamaska. Plusieurs travaux de terrassement demeurent à compléter en rive et à l'extérieur de la bande riveraine.

Je n'observe aucune turbidité du cours d'eau causé par les travaux.

Je constate que des empiétements sont réalisés en rive de chaque côté du cours d'eau ainsi qu'autour des piles, pieux caissons, situées en littoral. Le calibre des pierres, 300 à 500 mm, correspond aux dimensions inscrites aux documents accompagnant le c.a. J'observe qu'une estacade est déployée en front de l'empiérement réalisé sur la rive Ouest.

Les empiétements en rives apparaissent avoir été réalisés dans les règles de l'art. Des membranes géotextiles sont placées sous chaque empiérement et le profil des talus apparaît respecté de chaque côté du cours d'eau.

Il n'est pas possible de déterminer, dans le cadre de cette inspection, si la ligne des hautes eaux (LHE) a été déplacée lors de l'empiérement réalisé en rive Ouest.

J'observe que l'empiérement en littoral, autour des pieux caissons, excède du lit de la rivière. Cet empiérement semble excessif, selon le plan PO-2015-1-18874 (détails divers 2 de 2), qui limite le tapis d'enrochement autour du pieu caisson au niveau du lit de la rivière.

La superficie de l'empiérement en rive Ouest est illustrée par le tracé GPS, enregistré à l'aide d'un appareil portatif Garmin CSx76 dont la précision est de moins de 5 m, joint au fichier photos.

En vertu des dispositions contenues à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), les travaux en susceptibles de modifier l'environnement en rive et les travaux en littoral de cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis à l'obtention préalable d'un c.a.

Lors de la réalisation ou de la construction d'un projet, de son utilisation ou de son exploitation, le titulaire d'un c.a. doit en respecter les conditions fixées par l'ensemble des documents déposés pour en obtenir la délivrance en application des dispositions de l'article 123.1 de la LQE.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Une consultation auprès d'Armel Seh, conseiller scientifique au Contrôle environnemental à la Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie, confirme que l'empiérement non autorisé en rive de la rivière Yamaska, d'environ 450 m², représente un manquement à la LQE en vertu de l'article 22 puisque cet ouvrage n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable.

Quant à l'empiérement des pieux caissons, qui semble excéder les dispositions contenues au c.a. délivré, le conseiller confirme qu'il s'agit d'un manquement mineur aux conditions contenues aux documents d'accompagnement déposés par le MTMDET pour obtenir la délivrance de l'autorisation visant à réaliser le projet de reconstruction du pont Bouchard sur la route 116 au-dessus de la rivière Yamaska à Saint-Hyacinthe.

5 Conclusion

Le MTMDET a effectué un ouvrage d'empiérement de la rive Ouest de la rivière Yamaska, sur une superficie d'environ 450 m², en l'absence du certificat d'autorisation préalablement requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

Ce manquement à la LQE est sanctionné par l'article 125.25 (2) :

125.25. Une sanction administrative pécuniaire (SAP) d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposé à toute personne ou municipalité qui :

1° fait défaut...

2° fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

5 Conclusion

3° fait défaut...

etc.

10° fait défaut...

2011, c. 20, a. 26; 2013, c. 16, a. 199.

La SAP pour le MTMDET pour ce manquement est de 5 000\$.

De plus, le MTMDET n'a pas respecté les conditions contenues aux documents accompagnant le c.a. lors de réalisation du projet autorisé en effectuant un empiérement excessif des culées caissons du pont Bouchard situés en littoral de la rivière Yamaska.

Le manquement à LQE est sanctionné par l'article 123.1 qui prescrit que :

123.1. Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

1978, c. 64, a. 49, a. 33; 1982, c. 25, a. 18; 1984, c. 29, a. 23.

Une sanction administrative pécuniaire (SAP) est prévue à l'article 115.24 al. 1 (1) pour un manquement de cette nature. La SAP pour le MTMDET est de 2 500\$.

Conformément à la procédure en cas de manquement, la SAP applicable sera celle qui correspond au manquement de gravité supérieure.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

1	<p>Manquement : Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué un empiérement en rive Ouest de la rivière Yamaska sur une superficie d'environ 450 m².</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 125.25 (2)</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication :</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : L'entrepreneur a mis en place les mesures de protection environnementales requises lors de la réalisation des travaux en rive et en littoral.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : Les empiétements servent à stabiliser les rives et protègent les infrastructures.</p>	
2	<p>Manquement : Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 4 décembre 2015 pour le projet de reconstruction du pont Bouchard sur la route 116 au-dessus de la rivière Yamaska à Saint-Hyacinthe, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir l'aménagement d'un empiérement qui excède le lit de la rivière autour des pieux caissons situés en littoral sous le pont Bouchard.</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication :</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : L'entrepreneur a mis en place les mesures de protection environnementales requises lors de la réalisation des travaux en rive et en littoral.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : Les empiétements stabilisent les rives et protègent les infrastructures.</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication : Le milieu touché, la rive Ouest de la rivière Yamaska, était constitué de matériel de remblai, était dépourvue de végétation terrestre et aquatique et avait fait l'objet d'une caractérisation conjointe avec le secteur Faune du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication : Le milieu touché, le littoral de la rivière Yamaska, a fait l'objet d'une caractérisation conjointe avec le secteur Faune du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).</p>	

Facteurs aggravants

SO

X	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Travaux de dragage d'un cours d'eau en l'absence du c.a. requis sur le lot 1 804 234 du cadastre du Québec à Compton. Manquement sanctionné par l'ANC, document 401198530, délivré le 8 décembre 2014.
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants		SO
<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.	
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.	
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer : L'entrepreneur a mis en place, pendant les travaux, les mesures de protection environnementale requise.	

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité à l'endroit du MTMDET et d'évaluer la pertinence d'imposer la SAP prévue pour le manquement.

Rédigé par : Stéphane De Garie

Signature :



Date de signature : 2016-10-28

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Patrice Bourque

Fonction : Chef d'équipe / Secteur hydrique et naturel

Signature :



Date : 2016-11-17

Commentaires : Compté tenu du facteur atténuant, je ne recommande pas l'émission d'une SAP; position à faire valider par la direction



Empierrement rive Ouest.JPG

Les mesures inscrites sont approximatives, l'empierrement couvre entièrement le talus qui borde la piste cyclable qui longe la rivière Yamaska et passe sous le pont

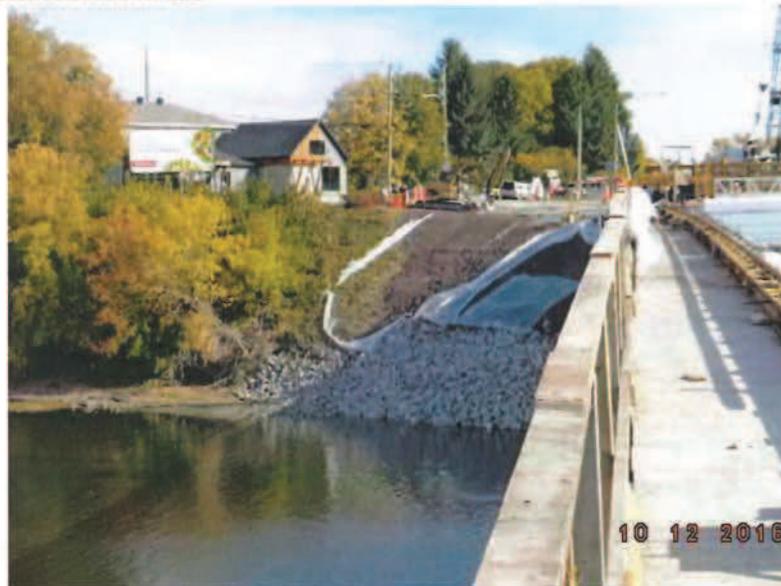
7430-16-01-0407301

Projet de reconstruction du pont Bouchard sur la route 116 au-dessus de la rivière Yamaska à Saint-Hyacinthe



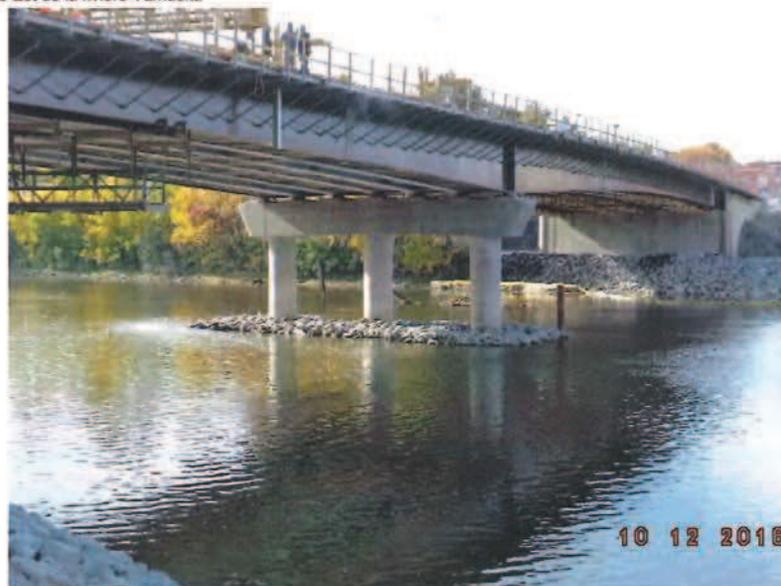
DSC03651.JPG

Empierrement en rive Ouest de la rivière Yamaska



DSC03653.JPG

Empierrement de la rive Est de la rivière Yamaska



DSC03655.JPG

Empierrement de pieux caisson qui excède le lit de la rivière

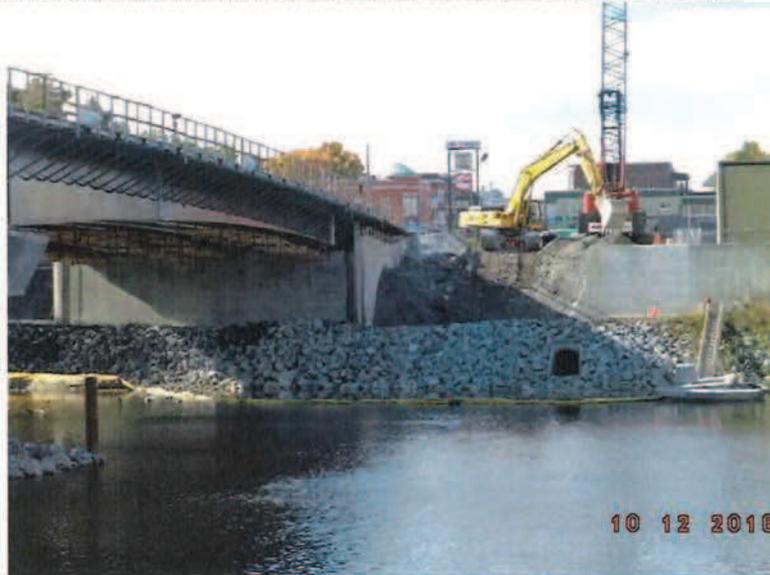
7430-16-01-0407301

Projet de reconstruction du pont Bouchard sur la route 116 au-dessus de la rivière Yamaska à Saint-Hyacinthe



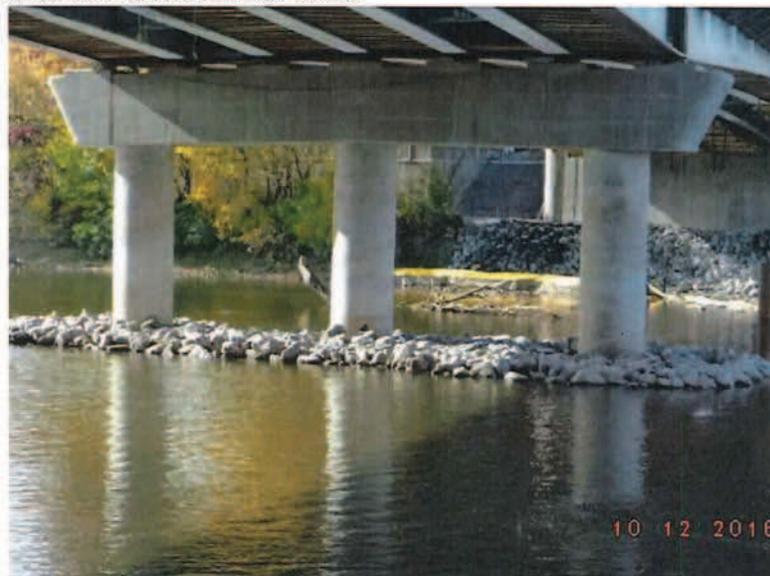
DSC03654.JPG

Mesure de protection environnementale visant à limiter le transport de sédiments des superficies à nues vers le cours d'eau



DSC03656.JPG

Vue générale de l'empierrement fait en rive Ouest de la rivière Yamaska



DSC03658.JPG

Vue de l'empierrement des pieux sur caisson fait en littoral de la rivière Yamaska

7430-16-01-0407301

Projet de reconstruction du pont Bouchard sur la route 116 au-dessus de la rivière Yamaska à Saint-Hyacinthe



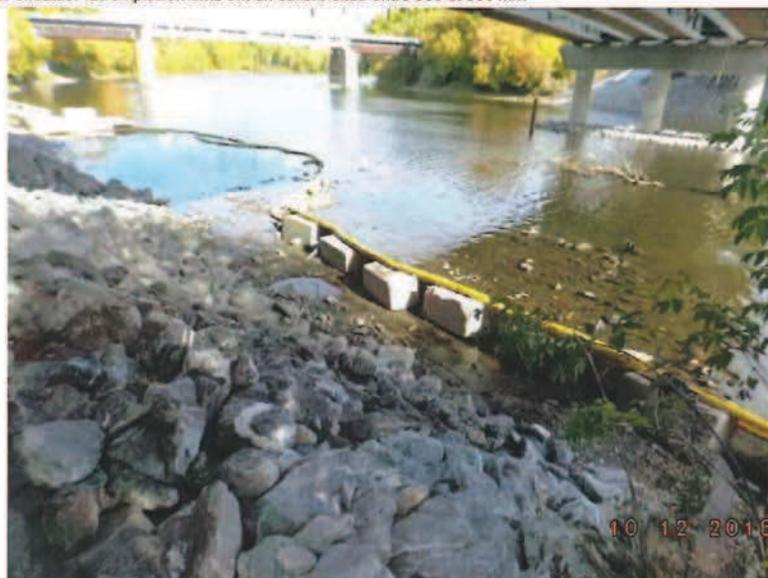
DSC03661.JPG

L'empierrement fait en rive Ouest respecte le profil du talus



DSC03664.JPG

Les pierres utilisées pour effectuer les empierrements ont un calibre situé entre 300 et 500 mm

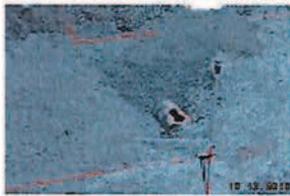


DSC03666.JPG

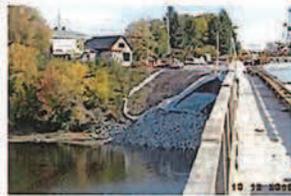
Une estacade est toujours en place en littoral du côté Ouest du cours d'eau, en front de l'empierrement fait en rive



DSC03651.JPG



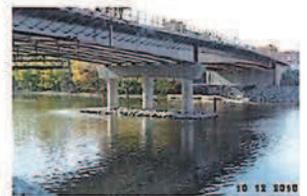
DSC03652.JPG



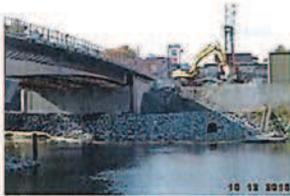
DSC03653.JPG



DSC03654.JPG



DSC03655.JPG



DSC03656.JPG



DSC03658.JPG



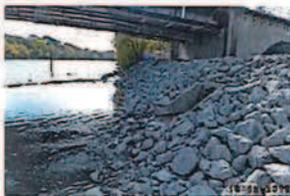
DSC03659.JPG



DSC03660.JPG



DSC03661.JPG



DSC03662.JPG



DSC03663.JPG



DSC03664.JPG



DSC03665.JPG



DSC03666.JPG



DSC03667.JPG



DSC03668.JPG

Longueuil, le 4 décembre 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère des Transports du Québec
201, place Charles-Le Moyne, 5^{ième} étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5

N/Réf. : 7430-16-01-0407301
401312581

**Objet : Projet de reconstruction du pont Bouchard sur la route 116
au-dessus de la rivière Yamaska à Saint-Hyacinthe.**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 5 octobre 2015, reçue le 6 octobre 2015 et complétée le 20 novembre 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Reconstruction du pont Bouchard au-dessus de la rivière Yamaska;

Les travaux seront réalisés sur les lots 1 299 285, 1 299 287, 1 439 242, 1 439 243 et 1 594 727 du cadastre du Québec dans la ville de Saint-Hyacinthe, dans la municipalité régionale de comté des Maskoutains.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation, 7 pages et les annexes, daté du 5 octobre 2015, signé par Marie-Claude Samuel, chef de service au ministère des Transports du Québec;
- Courriel daté du 19 novembre 2015, signé par Emmanuelle Viau, biologiste au ministère des Transports du Québec, apportant des précisions à la demande;

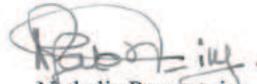
- Correspondance datée du 20 novembre 2015, reçue le même jour, signée par Emmanuelle Viau, biologiste au ministère des Transports du Québec, présentant les plans et devis finaux du projet.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



NP/AJS/ajs

Nathalie Provost, ing
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la
Montérégie